

STATUTS COORDONNES

L'Association

Article 1

L'association est dénommée COMITÉ DE GESTION DU BULLETIN DES SOCIÉTÉS CHIMIQUES BELGES – COMITÉ VAN BEHEER VAN HET BULLETIN DES SOCIÉTÉS CHIMIQUES BELGES, en abrégé « C.B.B.-C.G.B ». L'association est une entité dotée de la personnalité juridique, plus spécifiquement une association sans but lucratif.

Article 2

Le siège de l'association est établi à Centrum voor Oppervlaktechemie en Katalyse, Celestijnenlaan 200F, 3001 Leuven. En cas de changement de président le siège est transféré à un autre endroit par décision de l'assemblée générale.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut à tout moment être dissoute par l'assemblée générale.

Objet et activités

Article 4

L'association a pour objet (1) de promouvoir en Belgique la recherche scientifique dans les domaines de la chimie et des technologies chimiques ; (2) d'encourager les scientifiques, actifs dans les institutions de recherche belges, à publier dans les revues de ChemPubSoc et (3) de contribuer activement à la distribution des revues de ChemPubSoc en Belgique.

Article 5

Parmi les activités concrètes permettant à l'association de réaliser son objet social, se trouvent notamment :

- l'octroi de bourses de voyages à de jeunes chimistes - généralement des doctorants ou des post-doctorants pendant les trois premières années de leur doctorat - afin de leur permettre de participer à des conférences internationales en vue d'y présenter leurs recherches ;
- l'encadrement de missions scientifiques de courte durée à effectuer par les doctorants ;
- la remise de « incentive awards » à de jeunes chimistes qui se distinguent par leur créativité - généralement des post-doctorants - afin de récompenser leur excellence dans le domaine de la recherche scientifique ;
- l'encadrement de conférences internationales, organisées en Belgique par des chimistes belges.

Administration

Article 6

L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de 5 administrateurs au moins, qui désigne parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier, un membre effectif de la Société Royale de Chimie ASBL ("SRC") et un membre effectif de la Koninklijke Vlaamse Chemische Vereniging VZW ("KVCV"). Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Article 7

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une période de 5 ans. Leur mandat expire le jour de l'assemblée générale annuelle de la cinquième année qui suit l'année calendrier au cours de laquelle ils ont été nommés. Les administrateurs sont rééligibles. Leur mandat est non rémunéré.

Article 8

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Tout membre du conseil d'administration peut démissionner volontairement en adressant une lettre, un fax, un email ou tout autre support électronique au président du conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit rester en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Article 10

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si au moins la majorité de ses membres est présente. Toute décision du conseil d'administration se prend à la majorité simple des administrateurs présents, quel que soit le nombre des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les procès-verbaux seront soumis pour information à la séance suivante de l'assemblée générale.

Article 12

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de l'association, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Cela signifie que les administrateurs ont dû arriver préalablement à un consentement unanime afin de pouvoir passer à une prise de décision écrite.

Article 13

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion et d'administration de l'association, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés à l'assemblée générale par l'article 4 de la loi sur les asbl et l'article 22 des présents statuts. Le conseil d'administration agit en collège.

Article 14

Les membres du conseil d'administration ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 15

Le conseil d'administration agissant en collège représente l'association dans toutes les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant. Il représente l'association par la majorité des ses membres.

Article 16

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration agissant en collège, l'association est également représentée dans toutes les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, par le président, le secrétaire ou le trésorier, l'un ou l'autre agissant seul.

Article 17

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière interne de l'association ainsi que la représentation externe concernant celle-ci à une ou plusieurs personnes.

Adhésion

Article 18

L'association est composée d'au moins 6 membres effectifs jouissant de tous les droits tels que prévus par la loi relative aux asbl. Le nombre de membres de l'association doit en tout cas être supérieur au nombre d'administrateurs de l'association. Les membres effectifs sont exemptés du paiement des cotisations.

Article 19

Les personnes suivantes peuvent être admis comme membres effectifs de l'association :

- 1) les membres du conseil d'administration de l'association ;
- 2) un représentant par université réalisant des recherches scientifiques dans les domaines de la chimie ou de la technologie chimique ;
- 3) des chimistes actifs dans l'industrie chimique en Belgique qui se sont distingués en ce domaine.

Les membres du conseil d'administration sont de plein droit des membres effectifs de l'association. Les représentants des universités belges ainsi que les chimistes actifs dans l'industrie chimique en Belgique qui se sont distingués en ce domaine et qui souhaitent adhérer à l'association en tant que membre effectif, sont admis comme membre effectif par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 20

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur décision par écrit (email, fax, lettre...) au président du conseil d'administration.

Un membre effectif est censé se retirer comme membre après une période de cinq ans qui suit sa nomination par l'assemblée générale, sauf renouvellement de son mandat pour une nouvelle période de cinq ans.

L'exclusion d'un membre effectif peut être prononcée à tout moment par le conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs par une décision spéciale de l'assemblée générale, requérant la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Les votes nuls et les abstentions sont considérés comme des votes négatifs.

Assemblée générale

Article 21

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association. Tous les membres effectifs ont un même droit de vote. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Article 22

Une décision de l'assemblée générale est nécessaire dans les cas suivants :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et révocation des administrateurs ;
3. la nomination et révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. l'approbation du budget et des comptes ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'admission de nouveaux membres effectifs ;
8. l'exclusion d'un membre ;
9. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
10. la modification du siège social de l'association.

Article 23

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au siège social de l'association ou à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation. Les convocations à l'assemblée générale sont expédiées par e-mail ou par lettre au moins 8 jours avant la date prévue de l'assemblée générale, et ce à la dernière adresse (mail) communiquée par le membre effectif au secrétaire.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres sera portée à l'ordre du jour.

Article 24

Les assemblées générales ordinaires sont convoquées par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale dans les vingt-et-un jours suivant la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant la demande.

Les convocations à l'assemblée générale sont expédiées par e-mail ou par lettre au moins 8 jours avant la date prévue de l'assemblée générale, et ce à la dernière adresse (mail) communiquée par le membre effectif au secrétaire. La convocation contient l'ordre du jour.

Article 25

Sauf exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix admissibles, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les points ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être traités pour des raisons d'urgence et moyennant l'accord de tous les membres présents ou représentés.

Article 26

Pour une modification des statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer que si la modification est expressément reprise à l'ordre du jour et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés. Une majorité de deux tiers des membres présents ou représentés est requise.

Lorsque la modification porte sur l'objet ou les objectifs de l'association, la modification ne peut être approuvée que moyennant une majorité de quatre cinquième des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, une seconde assemblée sera convoquée, qui pourra délibérer et statuer valablement, ainsi qu'adopter des

modifications moyennant les majorités visées au paragraphe 2 ou 3, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours suivant la première assemblée.

Article 27

Les membres qui ne peuvent être présents à l'assemblée, peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou par un tiers préalablement désigné qui n'est pas un membre effectif de l'association. Chaque membre désigne un remplaçant fixe qui le représentera à toutes les assemblées auxquelles le membre effectif ne peut participer.

Article 28

Les décisions prises par l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, lesquels seront conservés au siège social de l'association. Les procès-verbaux pourront être consultés par les membres effectifs au siège de l'association. Les tiers prennent connaissance des décisions de l'assemblée générale selon les dispositions prévues par la loi.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président et par les membres effectifs présents qui le souhaitent. Les copies ou extraits sont signés par le président.

Membres d'honneur

Article 29

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur des chimistes qui se sont distingués dans leur domaine. Les membres d'honneur sont convoqués à l'assemblée générale et invités à y participer, mais ne n'ont pas de droit de vote.

Surveillance par un commissaire

Article 30

L'association peut désigner un commissaire chargé de la surveillance des comptes. Le cas échéant, le commissaire désigné en rend compte à l'assemblée générale.

Dans les cas stipulés dans l'article 17, §5 de la loi relative aux asbl, l'association doit charger un ou plusieurs commissaires du contrôle de la situation financière, du compte annuel, des régularités au regard de la loi et des statuts, et des opérations qui doivent être reprises dans le compte annuel.

Dissolution

Article 31

L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposée par le conseil d'administration ou par au moins un cinquième des membres effectifs. La convocation et l'établissement de l'ordre du jour seront effectués conformément à l'article 24 des présents statuts.

L'assemblée générale peut délibérer et statuer sur la dissolution de l'association si au moins les deux tiers des membres sont présents. La décision de dissolution est prise au vote secret et n'est valable qu'avec une majorité des quatre cinquième des membres présents ou représentés.

Article 32

Si la proposition de dissolution est approuvée, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statuera sur la destination du patrimoine de l'association lequel devra être affecté à la Société Royale de Chimie ASBL (« SRC ») et/ou à la Koninklijke Vlaamse Chemische Vereniging VZW (« KVCV »).

Dispositions finales

Article 33

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 34

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts sera référé aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.